

MÉMORANDUM D13-9-1

Ottawa, le 8 mars 2001

MÉTHODE DE LA « DERNIÈRE BASE DE L'APPRÉCIATION » (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 53)

Ce mémorandum indique et explique comment appliquer la méthode de la dernière base de l'appréciation afin de déterminer la valeur en douane de marchandises importées (article 53 de la *Loi sur les douanes*).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Explication	1
Application	2
Méthodes prohibées	3
Vérification	3

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Explication

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée en vertu des articles 48 à 52 de la *Loi sur les douanes*, elle doit alors être déterminée en vertu de l'article 53. Les dispositions des articles 48 à 52 peuvent, selon l'article 53, être interprétées ou appliquées avec « suffisamment de souplesse » pour obtenir une valeur en douane. Cette valeur doit être obtenue de l'une des méthodes d'appréciation énoncées aux articles 48 à 52, en prenant celle dont l'application nécessite le moins de rajustements. Dans ce contexte, l'application séquentielle des articles 48 à 52 devrait être maintenue.
2. Pour appliquer de façon souple les dispositions des articles 48 à 52, les douanes seront guidées, dans la mesure du possible, par les principes et l'esprit de l'Accord international sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce. Ces principes énoncent que les valeurs devraient être justes, raisonnables, uniformes et neutres et également conformes à la réalité commerciale. Par conséquent, pour veiller à ce que les principes propres à l'Accord soient respectés, l'établissement d'une valeur en douane en vertu des dispositions de l'article 53 nécessitera, dans plusieurs cas, des consultations et une collaboration étroite entre les importateurs et les douanes.
3. Lorsque l'article 53 est appliqué, la valeur en douane doit être déterminée d'après les données accessibles au Canada.

Application

4. Voici des exemples de la façon dont l'article 53 pourrait être appliqué :
 - a) S'il n'y a pas eu de ventes de marchandises semblables produites dans le pays de production des marchandises à apprécier, mais qu'il existe des ventes de marchandises semblables produites dans un autre pays, ces dernières pourraient être utilisées comme base de la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 53 pourvu que les exigences de l'article 50 aient été respectées sous tous les autres rapports.
 - b) S'il n'y a pas eu de ventes qui respectent le délai de 90 jours prévu à l'article 51, mais qu'il existe des ventes qui se sont produites 100 jours après l'importation des marchandises à apprécier, ces dernières pourraient être utilisées comme base de la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 53 pourvu que les exigences de l'article 51 soient respectées sous tous les autres rapports.
5. Si une valeur déterminée en vertu d'un article précédent ne peut être acceptée parce que la méthode d'appréciation est inapplicable, on ne peut se servir de l'article 53 dans le seul but d'accepter cette valeur. En résumé, l'article 53 permet d'appliquer de façon assez souple les exigences des articles précédents, mais non pas de les négliger entièrement.
6. L'application souple des articles précédents doit respecter les principes d'appréciation que contiennent ces articles et la valeur obtenue en utilisant cette méthode d'appréciation ne doit pas donner une valeur qui soit trop ou pas assez élevée. Par exemple, si les « renseignements suffisants » nécessaires au rajustement en vertu du paragraphe 49(3) ne sont pas disponibles, il ne conviendrait pas d'accepter, en vertu de l'article 53 et sans les rajustements nécessaires, la valeur transactionnelle de marchandises identiques comme valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'appréciation. De même, si la valeur transactionnelle ne peut être acceptée en vertu de l'alinéa 48(1)d) parce que le vendeur et l'acheteur sont liés, elle ne peut non plus être acceptée en vertu de l'article 53.

Méthodes prohibées

7. Aucune valeur en douane ne doit être déterminée, en vertu de l'article 53, en se fondant sur :
 - a) le prix de vente au Canada de marchandises produites au Canada;
 - b) un système qui prévoit l'acceptation, aux fins des douanes, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
 - c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
 - d) le coût de production, sauf les valeurs reconstituées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou semblables en conformité avec l'article 52;
 - e) le prix de marchandises pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Canada;
 - f) des valeurs en douane minimales;
 - g) des valeurs arbitraires ou fictives.

Vérification

8. Les douanes peuvent exiger que l'importateur fournisse les documents à l'appui de la valeur en douane déclarée. Il pourrait s'agir de contrats de vente, de prix courants, de bilans, de factures commerciales, de connaissements, etc. L'importateur devrait aussi être prêt à démontrer aux douanes qu'une valeur n'aurait pu être déterminée par l'application des méthodes d'appréciation énoncées aux articles 48 à 52.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et
de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale
et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, article 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-34, 7034-5-41, 7034-5-46, 7034-5-48

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-9-1, le 1^{er} juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES –

s/o

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.